

1 Cour pénale internationale

2 Situation en République d'Ouganda

3 Affaire *Le Procureur c. Joseph Kony* — n° ICC-02/04-01/05

4 Juge Erdenebalsuren Damdin, Président

5 Chambre d'appel

6 Arrêt – Salle d'audience n° 3

7 Mardi 3 juin 2025

8 (*L'audience est ouverte en public à 10 h 29*)

9 M^{me} L'HUISSIÈRE : [10:29:41] Veuillez vous lever.

10 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.

11 Veuillez vous asseoir.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT DAMDIN (interprétation) : [10:30:35] Bonjour à toutes et à
13 tous.

14 Est-ce que Madame la greffière d'audience pourrait citer l'affaire, s'il vous plaît ?

15 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:30:53] Bonjour, Monsieur le Président.

16 La situation en République de l'Ouganda, dans l'affaire *Le Procureur c. Joseph Kony*,
17 référence de l'affaire ICC-02/04-01/05. Et nous sommes en audience publique.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT DAMDIN (interprétation) : [10:31:09] Je suis le juge
19 Erdenebalsuren Damdin et je préside cet appel interjeté dans l'affaire *Le Procureur c.*
20 *Joseph Kony*.

21 Les autres juges de cet appel sont M^{me} la juge Solomy Balungi Bossa, M^{me} la juge
22 Kimberley Prost, M^{me} la juge Joanna Korner et M. le juge Gocha Lordkipanidze.

23 Je constate, aux fins du compte rendu d'audience, la présence de l'équipe de la
24 Défense, du Bureau du conseil public pour les victimes et du Bureau du Procureur.

25 Je suppose que les participants sont les mêmes que ceux figurant sur la liste qui
26 m'a... qui a été fournie fort aimablement par la greffière d'audience à la Chambre
27 d'appel avant cette audience. Si la composition de l'une ou l'autre des équipes a été
28 modifiée, veuillez notifier par courriel le... la greffière d'audience de ces

1 changements.

2 Aujourd'hui, la Chambre d'appel rendra son arrêt dans l'appel interjeté par la
3 Défense de M. Kony contre la décision de la Chambre préliminaire III du
4 29 octobre 2024, décision intitulée « Décision sur les critères de tenue d'une
5 procédure de confirmation des charges en l'absence de l'intéressé. » Je ferai référence
6 à cette décision comme étant la décision contestée. Par cette décision qui porte le
7 document n° 532 en... dans le dossier, la Chambre préliminaire a conclu que toutes
8 les conditions énoncées par l'article 61-2-b du Statut sont réunies et a décidé de tenir
9 l'audience de confirmation des charges en l'espèce.

10 Il s'agit d'un résumé qui ne fait pas foi. Il s'agit du résumé de l'arrêt écrit de la
11 Chambre d'appel. La version faisant foi est l'arrêt écrit qui sera mis à votre
12 disposition après cette audience.

13 J'aimerais maintenant procéder à un bref rappel de cet appel.

14 Le 23 novembre 2023 et le 4 mars 2024, la Chambre préliminaire n° 2 a rendu deux
15 décisions eu égard à la demande du Procureur, demande qui visait à tenir une
16 audience de confirmation des charges en l'absence de l'intéressé.

17 Le 21 juin 2024, le Greffe a nommé le conseil de défense pour M. Kony.

18 Le 29 octobre 2024, la Chambre préliminaire III a rendu la décision contestée, par
19 laquelle elle a décidé que M. Kony pouvait être considéré comme une personne
20 introuvable et qu'une comparution initiale eu égard à une telle personne n'est pas
21 une condition de tenue d'audience de confirmation des charges en l'absence de
22 l'intéressé, conformément à l'article 61-2-b du Statut.

23 Le 4 novembre 2024, la Défense a demandé l'autorisation d'interjeter appel de la
24 décision contestée.

25 Le 28 janvier 2025, la Chambre préliminaire a partiellement accepté, à la majorité, la
26 requête présentée par la Défense pour une autorisation d'appel en certifiant la
27 question suivante : à savoir la question de savoir si une comparution initiale par la
28 personne faisant l'objet des charges est requise avant qu'une audience de

1 confirmation des charges ne puisse être tenue en l'absence de l'intéressé
2 conformément à l'article 61-2-b du Statut.

3 Le 7 février 2025, la Défense a déposé son mémoire en appel à l'encontre de la
4 décision contestée.

5 Le 20 février 2025, le bureau public... le Bureau du conseil public pour les victimes
6 ainsi que le Procureur ont déposé leurs répliques respectives.

7 Le 24 février 2025, la Défense a déposé une demande d'autorisation de réplique qui a
8 été octroyée en partie par la Chambre d'appel.

9 La Défense a déposé sa réplique le 3 avril 2025.

10 Pour des raisons que je vais maintenant énoncer, la Chambre d'appel décide que la
11 décision contestée est confirmée.

12 La Chambre d'appel va, dans un premier temps, examiner les principaux arguments
13 présentés par la Défense au sujet du sens ordinaire des termes de l'article 61-2-b du
14 Statut, arguments soulevés par le deuxième moyen d'appel. Puis, la Chambre
15 d'appel s'intéressera aux principaux arguments concernant le contexte de la
16 disposition ainsi que son objet et son but soulevés par le premier et le deuxième
17 moyen d'appel. Puis la Chambre d'appel s'intéressera aux arguments soulevés par le
18 troisième moyen d'appel.

19 Par son deuxième moyen d'appel, la Défense soutient que la Chambre préliminaire a
20 adopté une interprétation du terme « introuvable » motivée par sa compréhension
21 de la nécessité de la distinguer de la notion de « fuite ».

22 La Défense fait valoir qu'en exigeant une telle distinction, la Chambre préliminaire a
23 été guidée par le sens ordinaire... par le prétendu sens ordinaire du terme « ou »
24 dans l'article 61-2-b du Statut.

25 La Défense avance que la Chambre préliminaire a commis une erreur en concluant
26 que la seule façon de distinguer « a pris la fuite » de « introuvable » en les
27 maintenant comme deux alternatives séparées et distinctes, et d'interpréter cette
28 dernière alternative comme ne faisant pas... comme n'étant pas soumise à l'exigence

1 d'une procédure initiale conformément à l'article 60 du Statut.

2 La Chambre d'appel rappelle d'emblée que l'interprétation des traités tel que le
3 Statut de Rome est régie par la Convention de Vienne sur le droit des traités, et plus
4 précisément par les disposition des articles 31 et 32 de cette Convention.

5 Conformément à l'article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités — et
6 je cite : « Un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à
7 attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son
8 but. » Fin de la citation.

9 La Chambre d'appel constate que la Chambre préliminaire a fait référence au sens
10 ordinaire de la conjonction de disjonction « ou » selon laquelle... qui, selon elle, est
11 employée pour lier des situations, des éléments ou des ensembles de circonstances
12 qui sont alternatives et donc différentes les unes des autres. Sur cette base, la
13 Chambre préliminaire a interprété l'expression « a pris la fuite ou est introuvable »
14 comme faisant référence à deux situations différentes et indépendantes.

15 Afin de différencier ces situations de manière à ce qu'elles s'excluent mutuellement,
16 la Chambre préliminaire a défini la notion de « a pris la fuite » comme faisant
17 référence à une personne à laquelle la Cour « a eu précédemment accès et une
18 personne qui s'est enfuie ». Quant à l'expression « introuvable », elle a été définie
19 comme faisant référence à une personne à laquelle la Cour « n'a jamais eu accès » et
20 dont on ne savait pas où elle se trouvait et dont on ne sait toujours pas où elle se
21 trouve. Il s'ensuit conformément à cette interprétation que la tenue d'une
22 comparution initiale ne pouvait pas constituer une exigence ou une condition pour
23 une personne à laquelle la Cour n'a jamais eu accès. La Chambre préliminaire a
24 expliqué que — et je cite : « toute autre façon de comprendre serait contraire au sens
25 ordinaire à attribuer au terme "ou" dans l'article 61-2-b du Statut tel qu'il est compris
26 dans ce contexte. » Fin de la citation.

27 Après avoir analysé la nature de cette distinction adoptée par la Chambre
28 préliminaire, la Chambre d'appel note que le terme « ou » peut être utilisé dans un

1 sens exclusif et également dans un sens inclusif ou faible pour séparer des notions
2 qui ne sont pas entièrement différentes et indépendantes l'une par rapport à l'autre.

3 La Chambre d'appel estime que les deux sens inclusifs et exclusifs correspondent à
4 juste titre au sens ordinaire du terme « ou » qui figure dans l'article 61-2-b du Statut.

5 Compte tenu de cette conclusion, la Chambre d'appel va maintenant examiner les
6 arguments présentés par la Défense ainsi que l'interprétation accordée par la
7 Chambre préliminaire à l'article 61-2-b du Statut. D'après la Défense, la distinction
8 entre « a pris la fuite » et « est introuvable » ne dépend pas du fait que la personne a
9 été présente pour une première comparution initiale devant la Cour, mais dépend
10 plutôt des raisons et du caractère délibéré à ce que cette personne ne comparaisse
11 pas à nouveau.

12 D'après la Défense — et je cite : « le terme "a pris la fuite" fait référence à une
13 personne qui décide consciemment de se soustraire à la juridiction de la Cour alors
14 qu'une personne qui "est introuvable" fait référence à une personne que l'on n'est pas
15 à même de trouver pour toute autre raison notamment l'enlèvement, l'arrestation, la
16 maladie ou toute autre cause qui ne constitue pas une soustraction délibérée à la
17 juridiction de la Cour. » Fin de la citation.

18 La Chambre d'appel note que contrairement à ce que fait valoir la Défense, ce qui est
19 déterminant, décisif pour l'application de l'article 61-2-b du Statut est que, au
20 moment de l'audience proposée, la personne s'est enfuie ou ne... ou est introuvable
21 en dépit de toutes les mesures raisonnables prises pour garantir sa comparution.

22 Les raisons pour lesquelles la personne s'est enfuie ou est introuvable ne sont pas
23 importantes. Fondamentalement, l'interprétation de la Défense met indûment
24 l'accent sur les raisons pour lesquelles le suspect n'est pas disponible plutôt que sur
25 le fait de sa non-disponibilité. La Chambre d'appel considère que l'inclusion de cette
26 distinction proposée fondée sur les raisons de la non-disponibilité va au-delà du sens
27 ordinaire à donner aux termes utilisés dans l'article 61-2-b du Statut.

28 La décision contestée a défini le terme « introuvable » en se fondant sur deux

1 éléments : premièrement, que l'endroit précis où se trouve le suspect est et demeure
2 inconnu et, deuxièmement, que la Cour n'a jamais eu accès à l'intéressé.

3 Le second élément est pertinent pour la question dont est saisie la Chambre d'appel.
4 Celle-ci ne trouve aucun fondement à ce critère dans le sens ordinaire des termes
5 utilisés. Le Statut emploi l'expression « introuvable » au présent de l'indicatif ce qui
6 renvoie à la situation de la personne au moment de l'audience de confirmation des
7 charges. Cette disposition n'impose pas d'examiner si la personne... ou si la Cour (*se*
8 *corrige l'interprète*) a jamais eu accès à la personne par le passé. Une personne peut
9 être à la fois en fuite et introuvable, sans que cela soit contradictoire. Il n'y a rien
10 dans les termes qui « a pris la fuite ou introuvable » qui les rend de manière
11 intrinsèque mutuellement exclusifs.

12 La Chambre d'appel estime que dans la mesure où la Chambre préliminaire a fondé
13 ses conclusions sur le sens ordinaire des termes pertinents, elle a commis une erreur
14 en considérant que le terme « introuvable » ne concerne que les personnes
15 auxquelles la Cour n'a jamais eu accès et qui, de ce fait, étaient indisponibles pour
16 une comparution initiale.

17 De l'avis de la Chambre d'appel, le sens ordinaire du terme « introuvable » ne
18 permet pas une telle interprétation. Cette erreur n'a toutefois pas eu d'incidence
19 substantielle sur la décision contestée.

20 En conclusion, il ne saurait être déduit du seul sens ordinaire du terme
21 « introuvable » qu'il ne concerne que les personnes auxquelles la Cour n'a jamais pu
22 avoir accès. De même, le terme « introuvable » ne vise pas uniquement les personnes
23 qui n'ont pas comparu initialement. Il s'applique indépendamment du fait qu'une
24 première comparution ait eu lieu ou non.

25 En conséquence, la Chambre d'appel rejette les arguments soulevés par la Défense
26 au titre du second moyen d'appel.

27 La Chambre d'appel examinera à présent si le fait de ne pas exiger une comparution
28 avant de tenir une audience de confirmation des charges en l'absence de l'intéressé

1 tient compte du contexte et est conforme à l'objet et au but du Statut.

2 Au titre du premier et du second moyens d'appel, la Défense allègue que la
3 Chambre préliminaire s'est livrée à une interprétation erronée de l'article 61-2-b du
4 Statut en le dissociant de l'article 60 du même Statut. La Défense soutient que les
5 articles 60 et 61-1 et 2 du Statut imposent une comparution initiale comme un
6 préalable nécessaire et fondamental que l'audience de confirmation des charges se
7 tienne en présence de l'intéressé ou en son absence. Elle fait valoir que cela n'est pas
8 remis en cause par l'expression « sous réserve des dispositions du paragraphe 2 » de
9 l'article 61-1 du Statut.

10 La Chambre d'appel estime que la Défense fait une lecture erronée des dispositions
11 pertinentes du Statut. La Chambre d'appel a déjà jugé qu'une expression contenue
12 dans une disposition — je cite : « doit être lue dans son ensemble et d'une manière
13 qui donne un sens et un effet à chacun de ses termes constitutifs plutôt que de façon
14 fragmentée. » Fin de citation. La proposition de la Défense visant à rattacher
15 l'expression « sous réserve des dispositions du paragraphe 2 » à la dernière phrase
16 de cette disposition, à savoir « l'audience se tient en présence de l'intéressé » conduit
17 à une lecture fragmentée de la disposition. Lue dans son ensemble, la phrase
18 figurant à l'article 61-1 du Statut prévoit que la Chambre préliminaire tient une
19 audience dans un délai raisonnable après la remise du suspect ou sa comparution
20 volontaire devant la Cour, et que cette audience se tient en présence du suspect
21 « sous réserve des dispositions visées au paragraphe 2 ».

22 Faire fi de ce qui précède reviendrait à rendre l'expression « sous réserve de »
23 redondante et superflue, ce qui irait à l'encontre de la jurisprudence même invoquée
24 par la Défense, selon laquelle la Cour doit s'efforcer de donner un sens à chaque mot
25 du Statut.

26 La Chambre d'appel considère que lu dans son contexte, l'article 61-2-b du Statut
27 n'exige pas la comparution initiale du suspect avant de procéder à la confirmation
28 des charges en son absence. Contrairement aux arguments avancés par la Défense, la

1 première comparution peut être requise ou non selon les différents cas de figure
2 prévus à l'article 61-2-b du Statut, sans contradiction inhérente, et ce uniquement en
3 fonction de la disponibilité du suspect.

4 S'agissant de l'objet et du but du Statut, la Défense soutient qu'il convient de mettre
5 fin à l'impunité par une application stricte des dispositions du Statut de Rome. Elle
6 fait valoir que la Chambre préliminaire a adopté une interprétation extensive et
7 téléologique de l'article 61-2-b du Statut.

8 La Chambre d'appel estime que les principales considérations à cet égard sont les
9 suivantes : la procédure sans comparution initiale est-elle incompatible avec les
10 droits de la Défense et les fonctions procédurales fondamentales de l'audience de
11 confirmation des charges sont-elles préservées ?

12 La Chambre d'appel conclut que le fait de tenir une audience de confirmation des
13 charges en l'absence de comparution initiale du suspect n'est pas incompatible avec
14 les droits garantis à l'article 67 du Statut. Le Statut et le Règlement prévoient des
15 garanties suffisamment solides pour protéger les droits à un procès équitable du
16 suspect même en l'absence d'une première comparution.

17 La Chambre d'appel considère qu'une interprétation qui limiterait les audiences de
18 confirmation en l'absence de l'intéressé à des situations exceptionnelles, par exemple
19 lorsqu'un suspect a comparu puis s'est ensuite soustrait à la justice, compromet
20 l'objectif général du Statut consistant à mettre fin à l'impunité. En outre, une telle
21 lecture n'offre aucune protection supplémentaire significative au regard des
22 dispositions pertinentes et ne prive la personne d'aucun droit ou garantie dont elle
23 peut pleinement se prévaloir au stade du procès.

24 La Chambre d'appel conduit que la tenue d'une audience de confirmation des
25 charges en l'absence de l'intéressé, même sans comparution initiale, est conforme à
26 l'objet et au but du Statut. Par conséquent, la Chambre d'appel rejette les arguments
27 de la Défense sur ce point.

28 Au titre du troisième moyen d'appel, la Défense soutient que les travaux

1 préparatoires du Statut et du Règlement démontrent que l'interprétation par la
2 Chambre préliminaire de l'article 61-2-b du Statut ne trouve aucun fondement dans
3 l'intention des rédacteurs.

4 La Défense fait valoir que les travaux préparatoires de l'article 61-2 et de la règle
5 122 du Règlement indiquent que les rédacteurs ont entendu soustraire l'audience de
6 confirmation et non la comparution initiale à l'obligation de présence de l'accusé.

7 La Chambre d'appel rejette cette interprétation. Le fait que l'expression « sous
8 réserve » figure au début de l'article 61-1 du Statut et non à la fin de cette
9 disposition, tend à indiquer que la nécessité même d'une remise ou d'une
10 comparution volontaire est sous réserve des dispositions régissant les procédures de
11 confirmation des charges en l'absence de l'intéressé.

12 Pour les raisons exposées plus en détail dans l'arrêt écrit, la Chambre d'appel rejette
13 le troisième moyen d'appel soulevé par la Défense.

14 Cela met un terme au résumé de l'arrêt rendu aujourd'hui par la Chambre d'appel.

15 Pour ces motifs et pour ceux exposés plus amplement dans l'arrêt écrit, la Chambre
16 d'appel rejette l'appel et confirme la décision contestée.

17 Le présent arrêt est adopté à l'unanimité.

18 Qu'il me soit permis de conclure en remerciant toutes les parties, participants et leurs
19 conseils ainsi que le personnel du Greffe qui a contribué à la bonne tenue de
20 l'audience d'audience. Un travail considérable est accompli en coulisse pour garantir
21 le bon déroulement de ces audiences et la Chambre d'appel exprime sa profonde
22 gratitude à toutes les personnes impliquées.

23 Enfin, je tiens à remercier mes collègues juges et le personnel de la Chambre d'appel
24 pour leur soutien.

25 M^{me} L'HUISSIÈRE : [10:57:13] Veuillez vous lever.

26 (*L'audience est levée à 10 h 57*)